KV

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 48.715/2
DU 27 SEPTEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 7 septembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 constituant les jurys en application de l'article 53, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques et fixant les modalités de leur fonctionnement", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Formalités préalables

1. Le préambule de l'arrêté en projet vise l'article 53, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques et fixant les modalités de leur fonctionnement, lequel habilite le Gouvernement à arrêter les modalités de fonctionnement des jurys.

Or, en précisant le rôle de l'administration ainsi que celui de l'Inspection dans l'organisation des épreuves, le Gouvernement ne met pas en oeuvre l'habilitation prévue par cette disposition, mais bien celle qui lui est faite, par l'article 53, alinéa 1er, d'organiser les épreuves sanctionnant chacune des sessions de formation, "sur proposition de la Commission permanente".

Il n'apparaît pas qu'une telle proposition aurait été formulée. Il appartiendra au Gouvernement de veiller à ce que cette formalité soit accomplie [1].

Par ailleurs, le préambule de l'arrêté en projet sera revu afin de viser l'alinéa 1er de l'article 53 et non l'alinéa 2.

2. Le préambule de l'arrêté en projet mentionne l'avis de l'Inspecteur des Finances, mais pas l'accord du Ministre du Budget. De deux choses l'une :

- soit l'arrêté en projet a un impact budgétaire; il nécessite dès lors un avis de l'Inspecteur des Finances et un accord du Ministre du Budget;

- soit, comme il semble ressortir du dossier, l'arrêté en projet n'a pas d'impact budgétaire; dans ce cas, il n'était pas nécessaire de requérir l'avis de l'Inspecteur des Finances et cet avis ne doit pas nécessairement être mentionné au préambule; néanmoins, si l'auteur du projet souhaite indiquer l'accomplissement de cette formalité, la mention de celle-ci prendra la forme d'un considérant.

---

(1) Voir dans le même sens l'avis 46.622/2, donné le 12 mai 2009, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 constituant les jurys en application de l'article 53, alinéa 2 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques et fixant les modalités de leur fonctionnement.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS